

Affiché au
GRAND CAHORS le

09 JUIN 2021



Délibération n° 9

Le trois juin deux mille vingt et un, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h dans la commune de Fontanes sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (45)

M. DIETSCH Jérôme (Arcambal), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), M. DELPECH Bernard (Cahors), M. MARX Jean-Luc (Cahors), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors), M. PACAUD Denis (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. VACANDARE Johann (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme DE MEIXMORON Françoise (Cahors), Mme BOUGEARD Elsa (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. CAZABONE Christian (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. TREIL Jean (Douelle), M. REDOULES Matthieu (Espère), Mme VALADE Anne-Rose (Espère), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. PONS Stéphane (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), Mme JORDANET Marie-Christine (Mercuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. MARRE Denis (Pradines), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels), Mme MAZEYRIE Christelle (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants suivants en lieu et place des titulaires : (3)

M. MASSABEAU Pierre (Labastide-Marnhac), M. DUFLOS Jacques (Lamagdelaine), M. EYROLLE Jean-Louis (Tour de Faure).

Etaient excusés, retardés ou absents les membres titulaires suivants : (27)

Mme WARTEL Catherine (Arcambal – procuration donnée à M. Jérôme DIETSCH), M. NICOLAON Patrick (Bellefond - La Rauze), Mme DALBERA Marie (Bellefond – La Rauze), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets - procuration donnée à M. Gilles RAFFY), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors - procuration donnée à M. Serge MUNTE), Mme BOUIX Catherine (Cahors-Procuration donnée à Mme Catherine BONNET), M. TESTA Francesco (Cahors- procuration donnée à Anne-Céline DAPORTA), Mme DEL VITTO Aurore (Cahors – procuration donnée à Mme Sylvie CAROFF), M. RACHI Abel (Cahors – procuration à M. Vincent BOUILLAGUET), M. DUCHESNE François (Cahors – procuration donnée à Mme Elsa BOUGEARD), M. VAZ Victor (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac – procuration donnée à Mme Roselyne VALETTE), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac – procuration donnée à M. Jean-Luc MARX), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert),

M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), Mme VANBESIEN Joëlle (Le Montat – procuration donnée à M. Jean-Paul MOUGEOT), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq – procuration donnée à M. Jean-Marc VAYSSOUZE - FAURE), M. STEVENARD Daniel (Pradines – procuration donnée à M. Denis MARRE), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. BASCOUL Serge (St Géry – Vers), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSÉDRE Patrick (Tour de Faure).

Procurations : 13

Secrétaire de séance : M. Jérôme GILES

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjour 2022

A été adopté à l'unanimité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 3 juin 2021
Rapporteur : Jean-Luc MARX

Rédacteur : Clémence PAYROT
Service : Promotion touristique

Objet : Tarifs taxe de séjour 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
Vu la délibération du Conseil départemental du Lot en date 16/12/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Mesdames, Messieurs,

La taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

- **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire soit :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1^{er} à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf article L.2333-29 du CGCT : « *La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune* »).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera ainsi appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Le Conseil Communautaire fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2022, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

AR Prefecture

046-200023737-20210603-DL_09_03_06_21-DE
 Reçu le 07/06/2021
 Publié le 07/06/2021

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI	Tarif CD	Tarifs taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- **Taxe additionnelle**

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérécourse accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

- **Exonérations**

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1 €**.

- **Déclaration des nuitées**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration **par courrier**, le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10 du mois** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration **par Internet**, le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour**

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver les tarifs énoncés ci-dessus ;
- b- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération ;
- c- De charger M. le Président ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- d- D'autoriser M. le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

